



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-031

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2018

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2018-08-07-001 - arrêté portant limitation des mouvements d'ovins dans le département de la Charente à l'occasion de la fête Aïd-al-Adha (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-08-001 - AP-Restriction-Cogesteau 20180808 (9 pages) Page 6

16-2018-08-08-002 - AP-Restriction-Karst 20180808 (6 pages) Page 16

16-2018-08-09-001 - KM_C284e-20180813103606 (2 pages) Page 23

Préfecture

16-2018-08-06-003 - Arrêté instaurant un régime de priorité à l'intersection avec la voie communale dénommée route de Lugeat - Commune de Fléac - RN141 - PR72+855 (2 pages) Page 26

16-2018-08-08-003 - Arrêté renouvelant la composition de la commission - commissaires enquêteurs (3 pages) Page 29

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2018-08-07-001

arrêté portant limitation des mouvements d'ovins dans le
département de la Charente à l'occasion de la fête
Aïd-al-Adha



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service Sécurité et Qualité Sanitaires de
l'Alimentation

Arrêté n°
portant limitation des mouvements d'ovins dans le département de la Charente
à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Charente pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux régies d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

DDCSPP DE LA CHARENTE
Adresse: Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – Site internet: www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture: 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Article 2 : La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Charente.

Article 3 : Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Charente, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le présent arrêté s'applique du 16 août 2018 au 24 août 2018.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Angoulême, les maires du département de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 07 AOUT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-08-001

AP-Restriction-Cogesteau 20180808

AP Sécheresse : gestion étiage



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques

Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ

réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le **bassin versant de la Charente** du périmètre de l'OUGC **Cogest'Eau**

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-23-002 du 23 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-04-10-004 du 23 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2018-2019 à l'OUGC Cogest'Eau ;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins de l'Argence, Argenton-Izonne, Auge, Aume-Couture, Bief, Charente-Amont, Charente-Aval, Né, Nouère, Péruse, Son-Sonnette et Sud-Angoumois délivrées à titres individuels pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 17 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'avis de la directrice départementale des territoires ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Aume-Couture	Aigre <i>Piézo Saint-Maixant</i> et Station Moulin de Gouge	Hors Alerte	Taux hebdo. 8 %	09/08/2018
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Vindelle <i>Station La Côte</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Chaniers <i>Station Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Né	Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 5 %	09/08/2018
Péruse + Prélèvements en nappe rattachés à l'indicateur des Jarriges	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Argentor - Izone	Station Poursac	Alerte	Taux hebdo. 7 % + tours d'eau	09/08/2018
Son-Sonnette	Saint-Front <i>Station Le Bourdelais</i>	Alerte	Taux hebdo. 7 %	09/08/2018
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux Claires</i>	Voeuil-et-Giget <i>Station Pont-Neuf (La Charraud)</i>	Hors Alerte	Taux hebdo. 12 %	09/08/2018
Argence	Balzac <i>Piézo Vouillac</i>	Alerte	Taux hebdo. 7 % + tours d'eau	09/08/2018
Auge	Montigné <i>Piézo Le Coup de la Vache</i>	Alerte	Taux hebdo. 5 % + arrêt irrigation mercredi, dimanche	09/08/2018
Bief	Charmé <i>Piézo Bellicou</i>	Hors Alerte	Volume libre	
Nouère	Saint-Saturnin <i>Piézo Lunesse</i>	Hors Alerte	Volume libre	

Mesures de restriction :

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau ci-dessus pour la période hebdomadaire en cours. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire prescrit	Suivant taux hebdomadaire notifié (7 % max du volume autorisé estival) <u>ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5 % max du volume autorisé estival) <u>et</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

ARTICLE 2 :

Sur les sous-bassins de l'**Argence** et **Argentor-Izone**, les préleveurs-irrigants soumis aux modalités de gestion particulières par tours d'eau en complément du taux hebdomadaire notifié, sont mentionnés en Annexe 2.

Le sous-bassin de l'**Auge** est soumis à des jours d'interdiction d'irriguer mentionnés dans le tableau de l'article 1, en complément du taux hebdomadaire notifié.

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf :

- Sur les sous-bassins **Aume-Couture** et **Sud-Angoumois**, les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent aux volumes autorisés globaux supérieurs à 10 000 m³ par exploitation sur une même unité hydrographique, et suivant les prescriptions notifiées à chaque préleveur-irrigant le 11 avril 2018.

- **Les cultures maraîchères dérogatoires** déclarées auprès de l'OUGC ne sont pas assujetties aux restrictions par % hebdomadaires, mais sont limitées à 200m³/ha.

Les restrictions par tours d'eau, jours d'interdiction d'irrigation ou irrigation nocturne s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants y compris les cultures dérogatoires listées à l'article 9 de l'arrêté cadre interdépartemental 2018 sus-visé, **sauf en ce qui concerne les cultures maraîchères dérogatoires déclarées.**

ARTICLE 3 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

ARTICLE 4 :

Le précédent arrêté du 31 juillet 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 9 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 5 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 août 2018
Po/ Le Préfet de la Charente
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIIS	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT
BRIE	TOURRIERS	

ARGENTOR-IZONNE

BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-LAURENT DE CERIS
BIOUSSAC	POURSAC	TAIZE-AIZIE
CHAMPAGNE-MOUTON	SAINT-COUTANT	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
LE BOUCHAGE	SAINT-GEORGES	VIEUX-RUFFEC
NANTEUIL-EN-VALLEE (Aizecq - Messeux - Moutardon - Pougne - Saint-Gervais)		

AUGE

ANVILLE	GOURVILLE	MONTIGNE
AUGE-SAINT-MEDARD	MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC
BONNEVILLE	MONS	

BIEF

CHARME	LONNES	TUZIE
COURCOME	LUXE	VILLEFAGNAN
JUILLE	RAIX	
LIGNE	SALLES DE VILLEFAGNAN	

AUME-COUTURE

AIGRE	LONGRE	SOUVIGNE
AMBERAC	LUPSAULT	THEIL-RABIER
BARBEZIERES	MARCILLAC-LANVILLE	TUSSON
BRETTES	MONS	VERDILLE
EBREON	ORADOUR-D'AIGRE	VILLEFAGNAN
EMPURE	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VILLEJESUS
FOUQUEURE	RANVILLE-BREUILLAUD	
LES GOURS	SAINT-FRAIGNE	

CHARENTE-AMONT

ALLOUE	HIESSE	RUFFEC
AMBERAC	LA CHAPELLE	SAUVAGNAC
AMBERNAC	LA PERUSE	SAINT-AMANT DE BOIXE
ANGOULEME	LE LINDOIS	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
ANSAC/VIENNE	LES ADJOTS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	LESIGNAC-DURAND	SAINT-GEORGES
AUSSAC-VADALLE	LICHERES	SAINT-GOURSON
BALZAC	LIGNE	SAINT-GROUX
BARRO	LUXE	SAINT-LAURENT DE CERIS
BENEST	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-QUENTIN/CHARENTE
BIOUSSAC	MANSLE	SAINT-CYBARDEAUX
CELLETES	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MARSAC	SURIS
CHENON	MASSIGNAC	TAIZE-AIZIE
CONDAC	MONTIGNAC	VARS
COULONGES	MOUTON	VERNEUIL
EPENEDE	MOUTONNEAU	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
EXIDEUIL	MOUZON	VERVANT
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEGATS
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLEJOUBERT
FOUQUEURE	POURSAC	VILLOGNON
GENAC-BIGNAC	PRESSIGNAC	VINDELLE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VOUHARTE
	ROUMAZIERES-LOUBERT	XAMBES

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SIGOGNE
BASSAC	GONDEVILLE	SIREUIL
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	ST-BRICE
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-LAURENT DE COGNAC
BOUTEVILLE	JAVREZAC	SAINT-MEME LES CARRIERES
BOUTIERS SAINT-TROJEAN	JULIENNE	SAINT-MICHEL
CHAMPMILLON	LES METAIRIES	SAINT-PREUIL
CHASSORS	LINARS	SAINT-SATURNIN
CHATEAUBERNARD	MAINXE	SAINT-SIMEUX
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MERIGNAC	SAINT-SIMON
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
COGNAC	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ECHALLAT	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
FLEURAC	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	VIBRAC
	SEGONZAC	

NE

AMBLEVILLE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	PLASSAC-ROUFFIAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	POULLIGNAC
ANGEDUC	DEVIAT	REIGNAC
ARS	ETRIAC	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
BARBEZIEUX	GENTE	SAINT-BONNET
BARRET	GIMEUX	MONTMOREAU
BECHERESSE	GUIMPS	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-FELIX
BERNEUIL	LACHAISE	SAINT-FORT-SUR-LE-NE
BESSAC	LADIVILLE	SAINT-LEGER
BIRAC	LAGARDE-SUR-LE-NE	SAINT-MEDARD-DE-BARBEZIEUX
BONNEUIL	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NE
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	MERPINS	SAINT-PREUIL
CHADURIE	NONAC	SALLES D'ANGLES
CHALLIGNAC	ORIOLES	SALLES DE BARBEZIEUX
CHAMPAGNE-VIGNY	PASSIRAC	SEGONZAC
CHILLAC	PERIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CONDEON		

NOUERE

ASNIERES-SUR-NOUERE	GOURVILLE	SAINT-AMANT DE NOUERE
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-CYBARDEAUX
ECHALLAT	LINARS	SAINT-GENIS D'HIERSAC
FLEAC	MONTIGNE	SAINT-SATURNIN
GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	TROIS-PALIS

PERUSE

BERNAC	LA FORET DE TESSE	RUFFEC
CONDAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN DU CLOCHER
EMPURE	LES ADJOTS	VILLIERS LE ROUX
LA CHEVRERIE	LONDIGNY	
LA FAYE	MONTJEAN	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULEME	BOISNE-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	ROULLET- SAINT- ESTEPHE
GARAT	FOUQUEBRUNE	
PUYMOYEN	LA COURONNE	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
SOYAUX	MAGNAC-LAVALETTE	ANGOULEME
	MOUTHIER-SUR-BOEME	DIGNAC
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIRAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	LA COURONNE
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTEPHE	PUYMOYEN
LA COURONNE	VOULGEZAC	SAINT-MICHEL
MAGNAC-LAVALETTE		TORSAC
MOUTHIER/BOEME		VOEUIL ET GIGET
SAINT-MICHEL		
TORSAC		
VOEUIL ET GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-GOURSON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL EN VALLEE	SAINT-LAURENT DE CERIS
CELLEFROUIN	NIEUIL	SAINT-SULPICE DE RUFFEC
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	ROUMAZIERES-LOUBERT	VALENCE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VENTOUSE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VIEUX-CERIER

ANNEXE 2

Modalités de Gestion Particulières

Légende : Autorisation d'irriguer Interdiction d'irriguer

TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENCE

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AR-006							
OUV-16-SU-AR-008							
OUV-16-SU-AR-010							
OUV-16-SU-AR-001							
OUV-16-SU-AR-004							
OUV-16-SU-AR-005							
OUV-16-SU-AR-009							

TOURS D'EAU 2018 - BASSIN DE L'ARGENTOR-IZONNE

Identifiant Police de l'Eau	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi
OUV-16-SU-AI-004							
OUV-16-SU-AI-005							

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-08-002

AP-Restriction-Karst 20180808

AP Sécheresse : gestion étiage



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau-Agriculture-Chasse-Pêche

ARRÊTÉ

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du **Grand Karst de La Rochefoucauld**, où l'**Association du Grand Karst de La Rochefoucauld** est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 à R.211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2018-03-21-001 du 21 mars 2018 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 30 septembre 2018 sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de la Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 9 mai 2016 portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonniere.
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°16-2018-03-29-001 du 29 mars 2018 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'association du Grand Karst de la Rochefoucauld sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld au titre du Code de l'environnement;
- Vu** les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement des sous-bassins du Bandiat, Bonniere, Echelle-Lèche, Tardoire, Touvre et Karst délivrés à titre individuel le 30 mars 2018 pour la campagne 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 23 avril 2018 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;
- Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Unité hydrographique gérée par gestion horaire :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Bandiat	Station Feuillade	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	25/07/2018

Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires

Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits pour chaque période hebdomadaire et notifiés chaque semaine par arrêté préfectoral. Les taux hebdomadaires sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-après, en fonction du seuil atteint :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM			
Hors Alerte	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Suivant taux hebdomadaire ou modalités notifiés	Suivant taux hebdomadaire notifié (7% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Suivant taux hebdomadaire notifié (5% max. du volume autorisé estival) <u>et/ou</u> Modalités de gestion particulière	Interdiction d'irrigation

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures particulières (voir Art. 2)	Date d'entrée en application
Tardoire	Montbron <i>Station Moulin de Lavaud</i>	Alerte Renforcée	Taux hebdo. restreint à 5 %	09/08/2018
Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure <i>Station Villebette</i>	Coupure	Interdiction d'irriguer	07/08/2018
Échelle - Lèche	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Hors Alerte		

Modèle prédictif du Karst et de la Touvre

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Détail de la mesure de restriction	Date d'entrée en application
Karst La Rochefoucauld & Touvre	Piézo La Rochefoucauld et <i>Station Touvre à Foulpougne</i>	Hors Alerte	/	
Ruisseau Le Viville (Touvre)	Gond Pontouvre <i>Échelle Pont RD 57</i>	Hors Alerte	/	

ARTICLE 2 :

Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants.

Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2018 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date d'entrée en application mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 30 septembre 2018 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 4 :

Le précédent arrêté du 6 août 2018 mettant en œuvre les restrictions de printemps dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 9 août 2018 à 8 heures.

ARTICLE 5 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 août 2018

Po/ Le Préfet de la Charente
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Thierry TOUZET

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

AGRIS	LES PINS	SAINT-ADJUTORY
AUSSAC	LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE
BRIE	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-ANGEAU
BOUEX	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-COLOMBE
CELLEFROUIN	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-FRONT
CHAMPNIERS	MARTHON	ST-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MAZEROLLES	SAINT-MARY
CHAZELLES	MAZIERES	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
CHERVES-CHATELARS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
COULGENS	MONTEMBOEUF	SAUVAGNAC
DIGNAC	MORNAC	SERS
DIRAC	MOUTON	SOUFFRIGNAC
ECURAS	MOUZON	SOYAUX
EYMOUTHIERES	NANCLARS	SUAUX
FEUILLADE	NIEUIL	SURIS
GARAT	ORGEDEUIL	TAPONNAT-FLEURIGNAC
GENOUILLAC	PRANZAC	TOUVRE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	VALENCE
GRASSAC	RANCOGNE	VILHONNEUR
ISLE-D'ESPAGNAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
JAULDES	ROUGNAC	VOUTHON
LA ROCHEFOUCAULD	ROUMAZIERES-LOUBERT	VOUZAN
LA ROCHETTE	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA TACHE	ROUZEDE	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE
LE LINDOIS	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BANDIAT

AGRIS	GRASSAC	RIVIERES
BOUEX	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARTHON	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
HAZELLES	MONTBRON	SOUFFRIGNAC
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	PRANZAC	

BONNIEURE

CELLEFROUIN	CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	SAINT-ANGEAU
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
GENOUILLAC	MAZIERES	SAINTE-COLOMBE
LA TACHE	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY
LE LINDOIS	MOUZON	SUAUX
LES PINS	ROUMAZIERES-LOUBERT	SURIS
LUSSAC	SAINT-AMANT-DE-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT

ECHELLE – LECHE

DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	VOUZAN
GARAT	TOUVRE	GRASSAC
SERS	MORNAC	DIRAC
BOUEX	RUELLE-SUR-TOUVRE	ROUGNAC

TARDOIRE

AGRIS	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
AUSSAC	MOUTON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
COULGENS	NANCLARS	SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
ECURAS	ORGEDEUIL	SAINT-SORNIN
EYMOUThIERS	PUYREAUX	SAUVAGNAC
JAULDES	RANCOGNE	TAPONNAT-FLEURIGNAC
LA ROCHEFOUCAULD	RIVIERES	VILHONNEUR
LA ROCHETTE	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	ROUZEDE	VOUTHON
LES PINS	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ANGEAU	
MAZEROLLES	SAINTE-COLOMBE	

TOUVRE

ANGOULEME	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-08-09-001

KM_C284e-20180813103606

mise en demeure de l'EARL LANAUD à Mazerolles de déposer un dossier de déclaration de l'ouvrage irrégulièrement créé sur parcelle OB n° 0793 dans un délai de 3 mois



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Eau, Agriculture, Chasse et Pêche

EARL LANAUD
Puyponchet
16310 MAZEROLLES

Arrêté portant MISE EN DEMEURE (Articles L.171-7 / L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

N° 44A-2018

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-1, L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 définissant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le département de la Charente ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis au gérant de l'EARL LANAUD par courrier en date du 5 juillet 2018 conformément aux articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, L.214-1 à L.214-12, R.214-1 à R.214-60 et R.211-71 à R.211-74 du Code de l'Environnement ;

VU les observations du gérant de l'EARL LANAUD formulées par courriel en date du 20 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du présent arrêté, malgré un courrier d'alerte de la DDT du 1^{er} août 2017 suivi d'un courriel du 03 août 2017 précisant les attentes de l'administration, l'EARL LANAUD n'a pas régularisé la situation administrative du puits d'abreuvement d'un cheptel bovin allaitant créé à son siège dans le courant du premier semestre 2017 sans déclaration préalable au service en charge de la police de l'eau et que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3 et du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'EARL LANAUD de respecter la procédure de déclaration en régularisation de l'ouvrage irrégulièrement créé et, à défaut ou s'il est fait opposition à cette déclaration par l'autorité administrative, ordonner le démantèlement et comblement de l'ouvrage avec la remise en état des lieux ;

43, rue du docteur Duroselle - 16000 ANGOULÊME
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (vendredi fermeture à 16h00)
Téléphone : 05 17 17 37 37 - Service vocal : 0 821 80 30 16

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL LANAUD est mise en demeure d'adresser au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Charente, un dossier de déclaration en régularisation de l'ouvrage irrégulièrement créé sur la parcelle cadastrée section OB n° 0793, commune de MAZEROLLES, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-1 et R. 214-32 du Code de l'environnement, dans un délai de trois (3) mois suivant la notification du présent arrêté.

A défaut de volonté de régulariser la situation administrative de l'ouvrage suscité, l'EARL LANAUD est mise en demeure de procéder à son démantèlement et comblement conformément à la réglementation en vigueur avec remise en état des lieux, selon des modalités préalablement validées par le service police de l'eau de la DDT, dans un délai d'un (1) mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas du non-respect des obligations de l'article 1 dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le gérant s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment la suspension des installations ou/et le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière jusqu'au démantèlement complet et comblement de l'ouvrage avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à l'EARL LANAUD.

ARTICLE 4 : RECOURS

En cas de contestation, la présente décision peut être :

- soumise à un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- déférée devant le tribunal administratif de POITERS dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel se situe le point de prélèvement, le maire de la commune de MAZEROLLES, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Angoulême, le 09 AOUT 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Page 2/2

Préfecture

16-2018-08-06-003

Arrêté instaurant un régime de priorité à l'intersection avec
la voie communale dénommée route de Lugeat -
Commune de Fléac - RN141 - PR72+855

2018-106



PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DES ROUTES
ATLANTIQUE
District de Saintes

RN141 - PR72+855
COMMUNE DE FLÉAC

ARRÊTÉ INSTAURANT UN RÉGIME DE PRIORITÉ
à l'intersection avec la voie communale dénommée route de Lugeat

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FLÉAC

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie – marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée ;
- VU l'avis favorable du 26 mai 2018 de monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Hiersac ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, en raison d'un manque de visibilité, il convient de modifier les régimes de priorité à l'intersection de la route nationale 141 et de la voie communale dénommée route de Lugeat, hors agglomération sur la commune de Fléac,

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER -

A l'intersection formée par la route nationale n°141, voie classée à grande circulation, et la voie communale dénommée route de Lugeat, hors agglomération sur la commune de Fléac, les usagers circulant sur la voie communale doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 141.

Cette mesure est matérialisée par la mise en place d'un panneau STOP de type AB4.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est affiché dans la commune de Fléac par les soins de monsieur le maire.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de Fléac ;
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fléac, le

Le Maire
guy ETIENNE



Fait à Angoulême, le 27 JUIN 2018
Le préfet de la Charente

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-08-08-003

Arrêté renouvelant la composition de la commission -
commissaires enquêteurs

*Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques publiques
et d'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

renouvelant la composition de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
commissaires enquêteurs

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'article L 123-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté renouvelant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du 8 octobre 2015 modifié par arrêtés du 6 juin 2016, du 12 octobre 2016 et 1^{er} août 2017;

Vu les désignations du Conseil départemental, de l'association des maires de la Charente, de l'association charentaise de protection de la nature et de l'environnement - Charente Nature et de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes du 5 juillet 2018;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : Lundi, Mardi et Jeudi de 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est composée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des services de l'Etat :

- le président du tribunal administratif de Poitiers ou le magistrat délégué
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur départemental des Territoires ou son représentant
- le Délégué départemental de la Charente de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.
- le chef du service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial de la Préfecture de la Charente

2° Un maire d'une commune du département

- M. Serge JACOB-JUIN, maire de TAPONNAT-FLEURIGNAC, titulaire
- M. Raymond SEVRIT, maire de VILLEJOUBERT, suppléant

3° Un conseiller départemental du département

- Mme Marie Henriette BEAUGENDRE, Conseillère départementale de Val de Nouère, titulaire
- M. François NEBOUT, Conseiller départemental d'Angoulême, suppléant

4° Deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jacques BRIE, représentant de Charente Nature
- Monsieur Jean-Claude LASBUGUES, représentant de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations de la commission

- M. Didier LABREGERE, Lieutenant colonel en retraite

Article 2 : Le mandat des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, autres que les représentants des administrations publiques, est de quatre ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par le service de coordination des politiques publiques et d'appui territorial de la préfecture de la Charente.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 26 octobre 2018, à l'échéance du mandat des membres de la commission qui avaient été désignés par arrêté du 8 octobre 2015 modifié par arrêtés du 6 juin 2016, du 12 octobre 2016 et du 1^{er} août 2017.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **08 AOUT 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Xavier CZERWINSKI